



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 7 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/7869

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Transports IRACHABAL

Le champ de la Gravière

64300 BIRON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 de l'établissement exploité par la société « Transports Irachabal » et implanté au « lieu-dit le champ de la Gravière » sur les communes de Biron et Castétis (64300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Transports Irachabal
Lieu-dit Le champ de la Gravière - 64300 BIRON
Code AIOT dans GUN : 0100032014
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des règles d'urbanisme.

Présentation de la société

La société Transports Irachabal a son siège dans la Zone Artisanale Pignadas sur la commune d'Hasparren. Elle possède un établissement secondaire au lieu-dit « Le champ de la Gravière » sur la commune de Biron (64300).

La SCI « La Gravière » constituée le 2 février 2021, dont Messieurs Bruno Irachabal et David Irachabal sont les co-gérants, détient les terrains situés sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx, appartenant précédemment à la SARL BARRUE.

Sur ces terrains, d'une superficie d'environ 8 hectares, la société « Transports Irachabal » exerce une activité de transit de produits minéraux et déchets inertes et une activité de broyage – concassage – criblage de ces matériaux.

Les matériaux entrants proviennent d'entreprises locales (carrière Laborde, granulats de Lahontan, GSM Pyrénées Atlantiques à Aressy, Durruty, etc.).

Les différents matériaux concassés ou criblés produisent du sable, du gravier, des granulats de différentes tailles : 0/4, 0/20, 0/6, 6/10, 2/6, etc.

Les produits concassés sont vendus à des entreprises de TP et aux particuliers, les déchets (par exemple les terres extraites de tranchées) sont expédiés en ISDI (Lafont à Orthez).

La société Transports Irachabal utilise environ la moitié des terrains appartenant à la SCI « La gravière », elle loue l'autre moitié du site à l'entreprise « EIFFAGE Route Sud-Ouest » qui exerce également des activités de transit de produits minéraux et déchets inertes et de broyage-concassage de matériaux.

Situation administrative

Les installations de la société Transports Irachabal sont situées sur un site sur lequel la SARL BARRUE a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 94/IC/195 en date du 19 septembre 2012, à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires (broyage, concassage, criblage) extraits de la carrière située à proximité.

Par courrier en date du 3 juin 2019, la SARL BARRUE a procédé à la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de concassage sur les parcelles n° 393 et 394 (correspondant à l'emprise actuelle de la société Transports Irachabal).

Lors d'une inspection réalisée le 12 février 2020, il a été constaté des activités de broyage (rubrique 2515) et de transit de déchets inertes (rubrique 2517) sans que ces activités ne soient déclarées auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par la SARL BARRUE.

En date du 19 mars 2021, la SARL BARRUE a vendu à la société Transport Béarn Irachabal - TBI SAS son fonds de commerce comprenant :

- une activité de transports,
- une activité de commerce de matériaux de construction.

En date du 14 juin 2022, la société Transports Irachabal a procédé à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de son activité de « transports routiers de fret interurbain » sous le n° 41408780900045 pour son établissement secondaire domicilié au lieu-dit Le champ de la gravière sur la commune de Biron (64300).

Aucune activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'a été déclarée en préfecture.

Le tableau de classement des activités constatées lors de l'inspection du 28 juin 2023 s'établit comme suit :

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Régime |
|----------|--|--|----------------|
| 2515.1a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. | 300 kW <i>Cribleur : 70 kW</i> <i>Concasseur : 230 kW</i> | Enregistrement |
| 2517.2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² | 25 310 m² | Enregistrement |
| 1434.1b | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h | Débit de l'installation à compléter : x m³/h | Déclaration ? |
| 1532.2b | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | 3 000 m³ | Déclaration |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 tonnes. | 42,5 t <i>Cuve de bioéthanol</i> <i>50 000 litres</i> | Non classé |

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société Transports Irachabal au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son établissement situé au « Lieu dit le champ de la gravière » sur les communes de Biron, et Castétis (64300).

Un point a également été fait au regard des règles d'urbanisme applicables aux parcelles concernées par le transit des matériaux et l'activité de broyage, concassage et criblage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|---|
| 1 | Situation administrative Rubrique 2515 | Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement | / | Mise en demeure – suspension de l'activité de broyage-concassage-criblage |
| 2 | Situation administrative Rubrique 2517 | Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement | / | Mise en demeure – suspension de tout nouvel apport de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes |
| 3 | Situation administrative Rubrique 1532 | Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement | / | Mise en demeure – suspension de tout nouvel apport de bois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|---|---|
| 4 | Evaluation des incidences Natura 2000 | Code de l'environnement Article L. 414-4 | / | Mise en demeure – Production d'une notice d'incidence des activités sur le site Natura 2000 sous réserve de la compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|---|---|--|
| 5 | Respect des règles d'urbanisme | PLU de la commune de Castétis approuvé le 11 juillet 2019 | / | Validation par le service urbanisme de la CCLO de la compatibilité des activités ICPE avec les documents d'urbanisme |
| 6 | Respect des règles d'urbanisme | Carte communale de la commune de Biron approuvée par AP du 21/01/2013 | / | Validation par le service urbanisme de la CCLO de la compatibilité des activités ICPE avec les documents d'urbanisme |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 28 juin 2023, il apparaît que la société Transports Irachabal exerce les activités suivantes sur les communes de Biron et de Castétis :

- une activité de broyage-concassage-criblage (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de l'enregistrement sans avoir procédé à une demande d'enregistrement,
- une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de l'enregistrement sans avoir procédé à une demande d'enregistrement,
- une activité de stockage de bois (rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de la déclaration sans avoir procédé à une déclaration en préfecture.

Une partie de l'emprise des installations est située en zone Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau. En l'absence de demande d'autorisation ou de déclaration, l'exploitant n'a pas procédé à une évaluation de l'incidence de ses activités sur la zone Natura 2000 concernée.

La possibilité de continuer à exercer les activités susvisées sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) qui détient les compétences en matière d'urbanisme, au regard de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur auprès des 2 communes concernées, notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
- la Carte Communale de la commune de Biron,
- l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron et de Castétis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Puissance du concasseur

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2515) |
| Prescription contrôlée : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

Rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

| La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : | Régime |
|---|--------------------|
| a) supérieure à 200 kW | Enregistrement (E) |
| b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Déclaration (D) |

Constats :

L'exploitant réalise des campagnes de broyage-concassage sur le site détenu par la SCI "La gravière" sur les communes de Biron (sur les parcelles cadastrées section OA – n° 120, 121, 123, 124, 765, 767 et 769) et de Castétis (sur les parcelles cadastrées section OA - n° 463, 1000 et 1002).

Le concasseur utilisé est de marque GIPOREC R 90 FDR GIGA, sa puissance est de 230 kW.

Une activité de criblage est également exercée avec un matériel de marque POWERSCREEN WARRIOR 1400X dont la puissance est comprise entre 56 et 75 kW.

La puissance totale des machines utilisées pour le broyage-concassage-criblage est de 305 kW.

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement ; elle n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Observations :

- 1) L'exploitant est mis en demeure de suspendre immédiatement son activité de broyage-concassage-criblage.
- 2) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
 - la Carte Communale de la commune de Biron,
 - l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron et de Castétis.
- 3) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme, l'exploitant procède au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour son activité de broyage-concassage auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- 4) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) ne valide pas la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme, l'exploitant cesse son activité de broyage-concassage-criblage sur son site de Biron et Castétis et remet en état le site.

Remarque

En séance, l'exploitant indique exercer une activité de négoce sur le site susvisé.

Par définition, l'activité de négoce se limite à l'achat et la revente de biens, avec éventuellement une période de stockage (transit) temporaire sur un site.

Sur le site de Biron et Castétis la société Transports Irachabal exerce également une activité de criblage et de broyage-concassage de produits minéraux, elle apporte une valeur ajoutée aux biens (granulats, matériaux) en provenance des tiers. La définition de l'activité donnée par l'exploitant ne correspond pas à l'activité réellement exercée.

Par ailleurs, l'activité principale déclarée par l'entreprise lors de son inscription au répertoire SIRENE le 14 juin 2022 pour son établissement situé "Lieu dit le champ de la gravière" à Biron (64300) est "Transports routiers de fret interurbains" sous le code APE n° 49.41A.

Les activités de **transit de matériaux** et de **broyage-concassage-criblage** n'ont pas été déclarées à cet organisme.

Type de suites proposées : Mise en demeure, suspension des activités de broyage-concassage-criblage

N° 2 : Situation administrative – Surface de transit des déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2517)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

| La superficie de l'aire de transit étant : | Régime |
|---|--------------------|
| 1. supérieure à 10 000 m ² | Enregistrement (E) |
| 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | évaluation (D) |

Constats :

Différents types de matériaux sont stockés (crôutes de bitume, sable, matériaux concassés) sur les communes de Biron (parcelles cadastrées section OA – n° 120, 121, 123, 124, 765, 767 et 769) et de Castétis (parcelles cadastrées section OA - n° 463, 1000 et 1002).

La surface totale de l'aire de transit (aire calculée en tenant compte de la surface occupée par les matériaux stockés, mais aussi par les surfaces disponibles pouvant être utilisées) est d'environ 25 310 m².

L'activité de transit exercée relève du régime de l'enregistrement ; cette activité n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Observations :

- 1) L'exploitant est mis en demeure de suspendre immédiatement tout apport de nouveaux produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le site de Biron et Castétis.
- 2) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
 - la Carte Communale de la commune de Biron,
 - l'Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron et de Castétis.
- 3) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant procède au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - l'exploitant procède physiquement à la délimitation de l'emprise de l'activité de transit,
- 4) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) ne valide pas la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant cesse son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
 - il procède au retrait des stocks de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
 - il procède à la remise en état du site.

Type de suites proposées :

Mise en demeure, suspension des apports de matériaux et de déchets non dangereux inertes

N° 3 : Situation administrative – Volume de stockage du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 1532-2b)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

| 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : | Régime |
|--|--------------------|
| a) supérieur à 20 000 m ³ | Enregistrement (E) |
| b) supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Déclaration (D) |

Constats :

Il a été constaté un stockage de bois sur la partie Nord-Ouest du site sur la commune de Castétis (parcelle cadastrée section OA - n° 1002).

Le stockage représente un volume d'environ 3 000 m³.

L'activité de stockage de bois relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 1532.2b.

Compte tenu du volume stocké, l'activité relève du régime de la déclaration ; elle n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Observations :

- 1) L'exploitant est mis en demeure de suspendre immédiatement tout nouvel apport de bois sur ses installations situées sur la commune de Castétis.
- 2) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :
 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
 - l'Atlas des zones inondables (AZI) de la commune de Castétis.
- 3) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant procède à une déclaration de son activité de stockage de bois auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - l'exploitant respecte les seuils du régime de la déclaration pour son activité de stockage (stockage inférieur à 20 000 m³),
- 4) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) ne valide pas la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme :
 - l'exploitant cesse son activité de stockage de bois,
 - il procède au retrait des stocks de bois et à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Mise en demeure, suspension des apports de bois sur le site

N° 4 : Zone Natura 2000 – Evaluation des incidences des activités sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 414-4, III

Prescription contrôlée :

Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

Constats :

La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

3° Les installations, ouvrages, **travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 [...]

L'emprise des activités exercées par la société Transports Irachabal est située sur le site Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau.

Les activités exercées relèvent de la liste fixée au point 3° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas présenté de notice d'incidences à l'inspection des installations classées pour ses activités situées sur la zone natura 2000 du Gave de Pau :

- activité de broyage-concassage-criblage (rubrique n° 2515),
- activité de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2517),
- activité de stockage de bois (rubrique n° 1532).

Observations :

1) L'exploitant soumet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'approbation de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (CCLO), la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme en vigueur :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castétis,
- Carte Communale de la commune de Biron,
- Atlas des zones inondables (AZI) des communes de Biron et de Castétis.

2) Si la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) valide la compatibilité des activités exercées par la société Transports Irachabal avec les documents d'urbanisme :

- l'exploitant procède à l'évaluation des incidences de son activité sur la zone Natura 2000,
- il transmet l'étude d'incidence à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Mise en demeure, réalisation d'une notice d'incidence Natura 2000, sous réserve de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.

N° 5 : Respect des règles d'urbanisme – commune de Castétis

Référence réglementaire : PLU de la commune de Castétis
approuvé par le conseil municipal en date du 11/07/2019 et modifié le 31/05/2022
Règlement écrit – zone Ni et NYi

Prescription contrôlée :

I- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – SECTION 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article 1 : Destinations et sous-destinations (articles R. 151-27 à R. 151-29)

Dans les Zones Naturelles et forestières

Sous réserve des interdictions et limitations mentionnées au paragraphe 2, ne sont autorisés que les aménagements, installations et constructions suivantes définies par l'article 151-25 du Code de l'Urbanisme :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériels agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions, installations, extensions et annexes aux bâtiments d'habitations, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 dans les conditions fixées par ceux-ci,
- Autres destinations et sous destinations mentionnées aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (articles R. 151-30 à R. 151-36)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone Ny

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises à condition de s'insérer dans l'environnement et d'être compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone :

[...]

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de s'insérer dans l'environnement et d'être compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Constats :

Une partie de l'emprise des installations de la société Transports Irachabal est située sur la commune de Castétis, sur les parcelles n° 394 et 1002 de la section OA.

Ces parcelles sont situées en zone NYi du PLU de la commune de Castétis approuvé par le conseil municipal en date du 11 juillet 2019 et modifié le 31 mai 2022.

Ces parcelles sont référencées dans l'atlas des zones inondables de la commune de Castétis établi par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en septembre 2022 (sources : BD Topo 2020 ; étude hydraulique HEA 2019 ; IGN).

Observations :

Les activités exercées par la société Transports Irachabal sur la commune de Castétis répondent aux définitions suivantes :

- ce ne sont pas des "constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériels agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées",
- ce ne sont pas des "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif".

La compétence en matière d'urbanisme ne relevant pas des missions de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une copie du présent rapport est adressé à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Type de suites proposées :

Validation par le service urbanisme de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.

N° 6 : Respect des règles d'urbanisme – commune de Biron

Référence réglementaire : Carte communale de la commune de Biron
approuvée par arrêté préfectoral du 21/01/2013

Prescription contrôlée :

B. PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAL

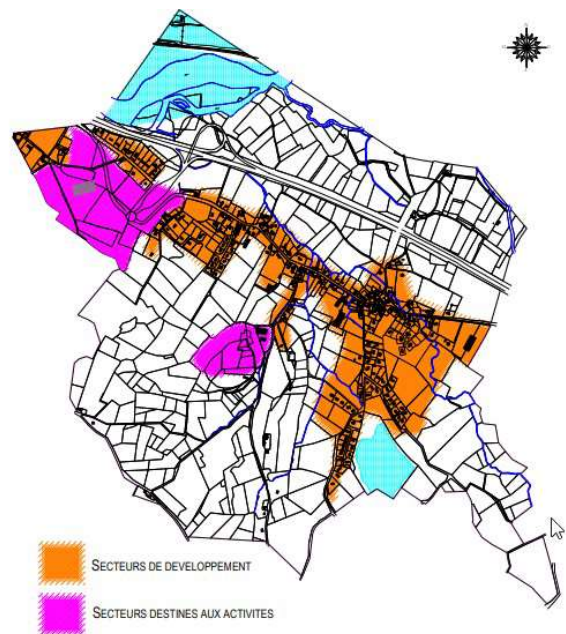
1 Le parti d'aménagement de la carte communale approuvée en 2007

1.1 Le parti d'aménagement (carte communale approuvée en 2007)

Face à un accroissement des demandes d'installation de nouveaux foyers sur la commune et afin de déterminer dans quelles conditions l'accueil d'une population nouvelle pouvait s'effectuer, la commune de Biron a souhaité que la délimitation des secteurs où les constructions pouvaient être autorisées s'appuie sur les orientations d'aménagement suivantes :

Délimiter des secteurs de développement urbain et d'activité en cohérence avec les parties actuellement urbanisées de la commune et répondant aux besoins pour les prochaines années en vue de maintenir un équilibre démographique et de favoriser un développement économique. Il s'agit notamment de conforter et structurer le cadre urbain actuel.

[...] Cinq secteurs constructibles ont ainsi été délimités, dont deux sont réservés aux activités.



Constats :

Les parcelles n° 120, 121 et 122 de la section OA de la commune de Biron sur lesquelles sont implantées les activités de la société Transports Irachabal ne sont pas situées dans les secteurs réservés aux activités définis dans la carte communale de la commune de Biron.

Observations :

La compétence en matière d'urbanisme ne relevant pas des missions de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une copie du présent rapport est adressé à la Communauté de Communs de Lacq-Orthez.

Type de suites proposées :

Validation par le service urbanisme de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) de la compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme.